

Je puis dire que, cette année, on nous demandera beaucoup pour le paiement des vivres, des munitions et d'autre matériel de guerre nécessaire.

Le Gouvernement s'est aussi occupé de la question de prohiber l'importation, la fabrication et le transport des liqueurs enivrantes. La vente des boissons spiritueuses est défendue dans toutes les provinces du Canada, sauf dans la province de Québec; mais la prohibition sera mise en vigueur dans cette dernière province au premier mai 1919. En vertu d'un arrêté en conseil adopté le 2 novembre dernier, le Gouverneur en conseil a défendu l'emploi des grains ou de toutes substances pouvant être utilisées à l'alimentation de la population pour la distillation des breuvages alcooliques. Le 27 novembre dernier, un arrêté fut adopté restreignant la quantité de malt qui peut être employé pour la fabrication de la bière. En vertu d'un décret du Conseil adopté le 23 décembre dernier, et en vertu d'autres arrêtés modifiant ce premier décret, l'importation des liqueurs enivrantes a été défendue, sauf dans le cas où les achats ont été effectués avant le 24 décembre et les liqueurs expédiées le ou avant le 31 du mois de janvier dernier. En vertu d'un décret rendu le 11 courant, la fabrication des liqueurs enivrantes sera prohibée dans toutes les provinces du Canada après le premier avril, sauf dans celles où la vente des breuvages alcooliques est encore permise; à tout événement, la fabrication de breuvages alcooliques contenant plus de 2½ p. 100 d'alcool est absolument prohibée après le 31 décembre 1918. Le même arrêté en conseil défend le transport des liqueurs enivrantes dans toute région où la vente des liqueurs spiritueuses est contraire à la loi. L'usage des liqueurs alcooliques pour des fins sacramentelles, médicinales, industrielles et commerciales est permis et des dispositions appropriées ont été insérées dans le décret relativement à la nomination de porteurs de permis desquels on pourra obtenir des liqueurs spiritueuses pour ces fins. J'en arrive aux arrêtés en conseil et aux règlements restreignant les profits excessifs dans plusieurs industries. Un grand nombre d'audiences ont été accordées aux représentants de l'une des industries visées. Des questions très difficiles ont été soulevées. Les restrictions qui ont été imposées sont assez rigoureuses. Relativement aux fabriques de conserves alimentaires, tous leur profits au delà de 11 p. 100 sont confisqués par l'Etat et les profits qui leur sont laissés sont encore sujets à la taxe imposée par la loi sur

les profits du commerce. Donc, le plus haut bénéfice que puisse réaliser une fabrique de conserve canadienne, sous le régime de ces règlements, s'élève à 10 pour 100 sur le capital réel de l'entreprise. Je n'ai pas le moindre doute que ces règlements donneront lieu à des explications et à des débats plus étendus avant la fin de la présente session. Le nouveau Gouvernement sitôt qu'il eût été formé, a abordé sans tarder la réforme du service civil; la commission du service civil fut priée de faire rapport relativement aux mesures nécessaires à prendre pour placer le personnel des services extérieurs sous le régime de la loi du service civil. Je suis revenu à Ottawa le 10 janvier et je me suis rendu compte que l'on avait rencontré de nombreuses difficultés en procédant par décrets sur ce sujet.

La loi du service civil de 1908 décrète que le Gouverneur en conseil peut, par un arrêté en conseil publié dans la "Gazette officielle du Canada", appliquer aux fonctionnaires du service extérieur tout entier ou n'importe quelle partie d'icelui-ci sous le régime des dispositions de la loi qui régit le service civil intérieur. J'ai discuté cette disposition avec les membres de la commission du service civil. Après une étude sérieuse de la question, ils en sont venus à la conclusion qu'il était absolument impossible de procéder de cette façon-là. Il ne faut pas oublier que plusieurs milliers d'employés font partie du service extérieur. J'ai sous la main un mémoire, qui a été préparé par la commission du Service civil, et que j'aimerais beaucoup à communiquer à la Chambre si j'avais le temps suffisant à ma disposition.

Afin de donner une idée des considérations que les membres de la commission font valoir, je me permettrai de faire l'observation suivante: Le service intérieur se compose de trois divisions et les traitements sont fixes dans chaque division. Les devoirs qui sont assignés aux fonctionnaires de chacune de ces trois divisions sont également déterminés. Or, si vous étudiez le problème du service extérieur, vous constatez de suite l'absence d'un classement de ce genre. Pour ne citer qu'un exemple, comme il est dit dans le mémoire en question, le tableau actuel des traitements des percepteurs des douanes va de \$300 à \$4,500 et pour les percepteurs adjoints du Revenu de l'intérieur, elle va de \$400 à \$1,700. Dans le service intérieur il n'existe pas de traitements aussi infimes que \$300 à \$400 ni aussi élevés que \$4,500; quelques fonctionnaires du service intérieur, c'est vrai,